

Commune de MONTAUT

Révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme

PROJET D'HABITAT INCLUSIF – LA VERNOUNE

 **MREnvironnement**
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

0 - Procédure



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net



COMMUNE DE MONTAUT

DELIBERATION N° 2023-22

Conseil Municipal du jeudi 7 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 12.09.2023

ID : 009-210901997-20230907-202322-DE

OBJET

PLAN LOCAL URBANISME REVISION ALLEGEE N° 2

Nombre de conseillers

En exercice	12
Présents	7
Procurations	4
Votants	11

2 – Urbanisme

2.1 – Documents d'urbanisme

Votes

Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 31 août 2023, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du conseil, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Etaient présents : M. JOUSSEAUME Yannick, M. MORANGE Éric, M. DUPONT Cyr, M. MARTY Jean-Louis, Mme DELBOS Laure, Mme RICHARD Catherine, Mme GIANESINI Bernadette.

Absents excusés : Mme CHETIOUI Laurence, M. KERNEVES Yann, Mme COMBES PEDOUSSAUT Christine, Mme HERRMANN Carole, M. WEISSGERBER William.

Procurations : Mme CHETIOUI à M. DUPONT, M. KERNEVES à M. JOUSSEAUME, Mme COMBES PEDOUSSAUT à M. MARTY, Mme HERRMANN à Mme DELBOS.

Secrétaire de séance : Mme GIANESINI Bernadette.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale « Vallée de l'Ariège » approuvé le 15 mars 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2020 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un Secteur de Taille et Capacité d'accueil limitées, conformément à l'application de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme, STECAL autorisant le changement de destination d'un bâtiment existant et une extension à vocation d'habitat inclusif, sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence, d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 12-09-2023

ID : 009-210901997-20230907-202322-DE

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectif :
 - Mettre en place un Secteur de Taille et Capacité d'accueil limitées, conformément à l'application de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, STECAL autorisant le changement de destination d'un bâtiment existant et une extension à vocation d'habitat inclusif.
2. D'approuver l'objectif détaillé ci-dessus :
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de la réalisation du dossier de révision allégée ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme atelier urbain, situé 23 impasse des Bons Amis, 31200 Toulouse ;
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - À Monsieur le Préfet de l'Ariège ;
 - À Madame la Présidente du Conseil Régional ;
 - À Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (si l'établissement existe)
 - Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
 - Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le **12-09-2023**

ID : 009-210901997-20230907-202322-DE

13. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

M. JOUSSEAUME Yannick



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE.....08...09...2023
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU.....12-09-2023
Le Maire,

